

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

NOR : DEVP1109656A

## Arrêté du

### fixant les seuils définis à l'article R 543-228 du Code de l'environnement

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 541-21-1 et R 543-225 à R 543-229 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Le seuil visé à l'article R 543-227 applicable aux biodéchets autres que les déchets d'huiles alimentaires est fixé comme suit :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus : 120 tonnes par an ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus : 80 tonnes par an ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus : 40 tonnes par an ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : 20 tonnes par an ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 10 tonnes par an.

### Article 2

Le seuil visé à l'article R 543-227 applicable aux déchets d'huiles alimentaires est fixé comme suit :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus : 1 500 litres par an ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus : 600 litres par an ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus : 300 litres par an ;
- du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : 150 litres par an ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 : 60 litres par an.

### **Article 3**

Les producteurs ou détenteurs de biodéchets justifient de leur situation au regard des seuils précédents :

- soit sur la base de pesées ou de mesures volumétriques, qui sont tenues à la disposition des autorités compétentes ;
- soit sur la base de ratios de production, estimés au regard de l'activité ou des équipements de gestion mis en place. Le ratio et sa méthode d'estimation sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

### **Article 4**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.